



Arrêt

n° 131 550 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 28 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN *loco* Me I. FLACHET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 27 janvier 2014.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile.

Le 24 février 2014, après avoir constaté sur la base des informations du système Eurodac que la partie requérante a transité par l'Italie avant d'arriver en Belgique – ses empreintes ayant été relevées à Ravenne en date du 13 janvier 2014 – la partie défenderesse a adressé aux autorités italiennes, une demande de prise en charge.

Par un courrier daté du 8 mai 2014, la partie défenderesse a informé les autorités italiennes du fait qu'il y a acceptation par défaut de la prise en charge si celles-ci ne répondent pas dans le délai requis.

Le 28 mai 2014, la partie adverse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 26^{quater}, à l'encontre de la partie requérante qui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité [...] délivrée le 23 juin 2011, a déclaré être arrivé en Belgique le 27 janvier 2014;

Considérant que le 24 février 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat [...];

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite, dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérant en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 8 mai 2014;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Italie à Ravenne le 13 janvier 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac [...];

Considérant que le candidat a introduit le 28 janvier 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie le 19 décembre 2013 à pied pour la Turquie où il a résidé jusqu'au 10 janvier 2014 avant de se rendre par camion en Italie où il est arrivé trois jours plus tard et où il a reçu un ordre de quitter le territoire; que le 26 janvier 2014 il a entrepris son voyage vers la Belgique en voiture;

Considérant qu'à l'appui de ses déclarations le candidat a produit l'ordre de quitter le territoire délivré par les autorités italiennes et divers documents d'identité ou autres rédigés en arabe;

Considérant donc que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a pénétré en Italie et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il souhaitait aller dans un pays où résidaient des proches, c'est-à-dire soit en Suisse, soit en Suède, soit en Belgique, et qu'il a accepté lorsque le passeur lui a proposé de le conduire en Belgique;

Considérant effectivement que le requérant a souligné avoir un oncle paternel qui vit en Belgique mais personne cependant dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] »;

Considérant dès lors que, l'oncle paternel de l'intéressé est exclu du champ d'application de ce dernier article cité;

Considérant en outre que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante.

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre

membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/0712003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier du candidat que les liens qui l'unissent à son oncle paternel ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celui-ci n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance (cohabitation, dépendance financière, dépendance matérielle, dépendance médicale...) autres que des liens affectifs normaux (il lui rend visite) entre un neveu et un oncle (avec lequel il n'avait aucun contact avant de venir en Belgique) et qu'il n'a fourni aucune circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par la Belgique;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir des relations suivies avec son oncle paternel à partir du territoire italien; Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il souffre d'un petit problème de vue mais qu'il n'a remis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'en assurer le traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé; Considérant en effet qu'il ressort du rapport *Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, « Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere DublinRückkehrhenden »*, Bern, Oktober 2013 qu'il n'y a pas de risque automatique et systématique que le requérant se verrait refuser par les autorités italiennes un accès aux soins de santé et qu'au contraire il existe un traitement prioritaire pour les personnes malades;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a invoqué, sans, aucune précision, le fait qu'en Italie les demandeurs d'asile ne sont pas bien traités comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que le candidat n'a à aucun moment rapporté avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt concrètement un tel risque en cas d'éloignement vers l'Italie;

En effet, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Italie (*Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), « The Italian approach to asylum : System and core problems »*, April 2011 & *Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, « Asylum procedure and reception conditions in Italy — Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublinreturnees »*, Berne and Oslo, May 2011 ; *Thomas Hammerberg — Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), « Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07/09/2011, Strasbourg ; UNHCR, « UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy »*, July 2013, *Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, « Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrhenden »*, Bern, Oktober 2013) , fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus (dont une copie est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé) et des déclarations du candidat, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités italiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité du requérant.

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Comme déjà indiqué ci-dessus, les autorités italiennes seront également informées du transfert du candidat avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, des rapports rapport (sic) précités, (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), « The Italian approach to asylum : System and core problems », April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, « Asylum procedure and reception conditions in Italy Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees », Berne and Oslo, May 2011 ; Thomas Hammerberg — Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), « Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07/09/2011, Strasbourg ; UNHCR, « UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013, Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, « Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation

von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrhrenden », Bern, Oktober 2013) que les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes sont aidées par la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie. Ces rapports montrent aussi que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Considérant que le requérant a également mentionné le fait qu'il ne se sent pas en sécurité en Italie à cause de la mafia;

Considérant cependant que cette crainte concernant la sécurité de l'intéressé en Italie à cause de la mafia n'est pas établie, qu'il s'agit d'une supputation à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine;

Considérant en outre que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard de la part de la mafia, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauraient agir de manière adéquate pour y mettre un terme ou encore, qu'elles ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de : «

- la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ;
- la violation des articles 4 et 5 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« Le requérant indique ne pas avoir reçu d'informations concernant l'application du Règlement n°604/2013 contrairement à ce que prévoit l'article 4 de ce Règlement. »

Il semblerait également qu'il n'ait pas reçu la brochure qui expose ces informations dans sa langue visée au paragraphe 3 de l'article 4 de ce Règlement.

L'opportunité de rectifier des erreurs commises lors de son audition ou de compléter celle-ci ne lui a pas non plus été offerte. Il aurait dû recevoir en temps utile un résumé de son entretien à l'Office des Etrangers pour cela.

Le requérant n'a donc pas pu rassembler des documents médicaux et autres concernant :

1. l'importance de ses relations familiales et d'amitié en Belgique ;
2. son état psychologique profondément perturbé par les persécutions qu'il a subies en Syrie et le lien entre cet état et le soutien dont il a besoin de la part de son oncle et de ses amis compatriotes ;
3. les difficultés qu'il a rencontrées en Italie du fait des autorités ou d'un groupe hostile ;

Le requérant n'avait pas non plus compris que l'entretien auquel il participait était centré sur l'éventualité d'un renvoi vers l'Italie.

S'il avait compris ceci, il aurait pu développer son propos concernant :

1. le fait qu'il n'a pas eu l'opportunité d'introduire une demande d'asile en Italie et s'est vu délivrer un ordre d'expulsion du territoire national avec interdiction d'entrée ;
2. Les problèmes qu'il aurait rencontrés avec des personnes hostiles qu'il identifie à la mafia ;
3. Son état psychologique perturbé et son besoin de rester en Belgique entouré par son oncle et ses amis pour cette raison ;

Ces éléments auraient été particulièrement pertinents concernant la situation du requérant qui doit se rendre en Italie alors qu'il est très vulnérable du fait de son état psychologique et qu'il a déjà vécu une expérience négative en Italie.

Plusieurs sources montrent que la situation en Italie est, sur plusieurs points, structurellement déficitaire.

La recommandation de juillet 2013 du UNHCR concernant d'important aspect de la protection des réfugiés en Italie (en pièce n°2), citée par la partie adverse elle-même constate qu'un « certain nombre des défaillances persistent (...) ce qui a pour résultat des situations dans lesquelles un nombre significatif de bénéficiaires de la protection internationale vivent des vies de privations et de marginalisation » (traduction libre de « a number of gaps persist (...) resulting in a situation in which a significant number of beneficiaries of international protection lead deprived and marginalized lives », p.2 du rapport).

Une audience de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme a eu lieu très récemment dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse* et devrait donner lieu à un arrêt de principe concernant les renvois Dublin vers l'Italie très prochainement.

Un rapport d'octobre 2013 (en pièce n°3) et donc plus récent que ceux cités par l'Office des Etrangers de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) indique ceci :

« (Page 65)

En Italie, l'accès aux soins médicaux est certes en principe possible. Toutefois, il y a trop peu d'offres de traitement spécialisé pour les personnes traumatisées. En outre, un traitement adéquat, en particulier des maladies psychiques, est souvent impossible en raison de la situation d'hébergement misérable des personnes qui en auraient besoin.

(Page 70)

En ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile, la situation en Italie n'est pas comparable à celle que connaît la Grèce. Néanmoins, de nombreux rapports ainsi que des décisions judiciaires, en particulier de tribunaux allemands, laissent apparaître de sérieux indices de défaillances systémiques dans l'accueil des requérant-e-s d'asile et des bénéficiaires d'une protection en Italie. Le Tribunal administratif de Francfort estime que tout au plus le 50 pour cent des requérant-e-s d'asile transféré-e-s en Italie ont une chance d'y trouver un hébergement. Il y aurait ainsi un danger effectif de traitement inhumain et dégradant.

Cependant, selon les constatations de la délégation au cours de son voyage d'investigation, la possibilité de trouver une place d'hébergement en tant que bénéficiaire d'un statut de protection transféré en Italie est encore nettement plus faible que pour les requérant-e-s d'asile.

Dans ces conditions, il n'est pas admissible que les Etats membres se bornent à partir du principe que l'Italie remplit l'ensemble de ses obligations. Ils sont au contraire tenus d'examiner attentivement, de cas en cas, ce qu'il adviendra de la personne concernée après son transfert en Italie. Comme l'ont retenu la CourEDH et la CJUE, le fardeau de la preuve ne doit plus peser seulement sur le ou la requérant-e

d'asile. Cependant, les autorités suisses en matière d'asile et celles des autres Etats membres ne se conforment qu'insuffisamment à cette obligation individuelle de clarifier. L'état de fait concernant la situation dans l'Etat responsable n'est pas suffisamment restitué. Dans les décisions sur l'asile, les autorités utilisent des considérants préédigés et généraux en ce qui concerne le respect de ses obligations par l'Italie, sans prendre en considération les circonstances individuelles et les risques concrets pour la personne concernée. En règle générale, les décisions ne reposent pas sur une clarification approfondie du cas particulier. »

(Page 71)

Il existe des défaillances systémiques dans l'hébergement des requérant-e-s d'asile et des bénéficiaires d'une protection en Italie. L'Italie viole ainsi ses obligations découlant de l'acquis de l'UE en matière d'asile et en particulier de la DA et de la DQ. Elle ne se conforme pas non plus à ses devoirs fixés dans les directives en matière d'information sur l'accès aux soins médicaux, et de prise en considération des besoins des personnes particulièrement vulnérables

(Page 72)

Sur la base des résultats du voyage d'investigation entrepris par sa délégation et de l'analyse juridique qui en résulte, l'OSAR adresse les recommandations suivantes aux autorités suisses de l'asile et à celles d'autres Etats Dublin :

- 1. Dans chaque cas d'espèce, il faut déterminer concrètement ce qui se passerait pour la personne en cas de transfert vers l'Italie. La situation des personnes vulnérables et des femmes et familles avec enfants doit alors être particulièrement prise en considération.*
- 2. Si l'examen du cas d'espèce révèle qu'après un transfert vers l'Italie, la personne concernée n'obtiendrait aucun soutien et n'aurait pas la possibilité d'accéder à une indépendance économique, l'Etat Dublin doit faire usage de la clause de souveraineté. Cette recommandation concerne en particulier les personnes déjà au bénéfice d'un statut de protection en Italie. Toutefois, il faut aussi envisager une entrée en matière directe s'il est manifeste, dans le cas d'un requérant ou d'une requérante d'asile, qu'il ou elle se retrouverait sans abri après l'obtention d'un statut de protection.*
- 3. Si, après un examen approfondi, un transfert vers l'Italie est jugé admissible dans le cas d'espèce, il faut transmettre à temps aux autorités italiennes du lieu d'arrivée toutes les informations nécessaires sur les besoins spécifiques de la ou des personnes concernées et en particulier sur ses ou leurs besoins médicaux. Cette exigence est également posée par le Règlement Dublin III (art.31 et 32). »*

Il était donc particulièrement important de permettre au requérant de faire connaître sa situation dans le respect complet des formes qui garantissent qu'il pourra s'expliquer de façon complète et aussi étayée que possible.

Les articles 4 (droit à l'information) et 5 (6ème paragraphe : droit de recevoir un résumé de l'entretien à l'OE) du Règlement Dublin III prévoient de telles formes. Celles-ci n'ont pas été respectées.

De ce fait un examen adéquat du risque de violation des articles 3 et 8 CEDH n'a pas non plus pu être réalisé.

L'arrêt de la CJUE Shamso Abdullahi (C-394-12), §48 indique pourtant que le Règlement est directement applicable, il est « apte à conférer au particulier des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger ».

De ce fait le juge national peut être amené à laisser « au besoin, inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale » (CJUE Aziz Melki C-188/10 et Sélim Abdelli C-189/10 §43).

De ce fait, il y a lieu de suspendre et d'annuler la décision attaquée. »

2.2. Elle prend un **deuxième moyen** de la : «

- violation de l'article 26 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;*
- violation du principe général du contradictoire et de protection des droits de la défense »*

Elle soutient que :

« La décision attaquée indique en français dans l'acte de notification qu' « [u]ne traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision y compris des informations concernant les voies de recours disponibles dans une langue que l'intéressé comprend (...) peut être obtenue sur sa demande auprès du ministre ou de son délégué ».

Ceci ne constitue en aucun cas une application adéquate de l'article 26 du Règlement Dublin III précité qui prévoit que ces informations doivent être données au requérant.

L'article 26 du Règlement précité est violé pour trois raisons.

Les indications concernant la manière d'obtenir des informations pour le requérant dans sa langue ne sont pas directement jointes à la décision.

Elles sont en français ce qui les prive de tout effet utile puisqu'elles sont justement censées permettre au requérant de comprendre ce qu'il en est de la décision prise et des voies de recours malgré le fait qu'il ne parle pas les langues nationales.

Il est impossible concrètement pour le requérant de comprendre comment il peut obtenir les informations visées à l'article 26 du Règlement : il ne sait en effet pas comment contacter directement le ministre et ne sait pas qui est son délégué.

En raison de ces nombreuses difficultés, le requérant n'a compris qu'à la dernière minute qu'il pouvait introduire un recours devant votre Conseil et bénéficier d'un avocat pro deo. Son conseil n'a donc disposé que d'une journée pour écrire le présent recours et, sur ce court délai, il n'a évidemment pas pu consulter le dossier administratif.

Le requérant subi un préjudice sérieux du fait de la violation de l'article 26 du Règlement Dublin III puisque son conseil n'est pas en mesure d'assurer sa défense de manière complète et utile.

De ce fait, il y a lieu de suspendre et d'annuler la décision attaquée. »

2.3. Elle prend un **troisième moyen** de : «

- *la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 3 ;*
- *la violation du principe de non-refoulement et de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui prévoit ce principe ;*
- *la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *la violation du principe de préparation avec soin des décisions administrative »*

Elle soutient que :

« La Belgique a demandé la reprise du requérant à l'Italie.

Ce pays d'(sic) a pas répondu.

En vertu du Règlement Dublin III, la partie adverse estime donc que le transfert est accepté.

La situation du requérant est pourtant très spécifique à deux égards.

Il existe une décision de l'Italie qui interdit au requérant de rentrer sur son territoire. Même si l'Italie n'est pas censée faire application de cette interdiction dans le cas d'espèce, le fait que la seule position connue de l'Italie soit qu'il serait illégal pour le requérant de venir sur son territoire est pour le moins inquiétant.

Par ailleurs, les rapports précités montrent que plusieurs défaillances structurelles du système d'asile existent en Italie et recommandent aux Etats de vérifier que la personne qu'ils renvoient dans ce pays ne sera pas confrontée à ces défaillances.

Les autorités belges ne disposent d'aucune garantie que le requérant sera bien pris en charge. Bien au contraire, les rapports internationaux évoquent des défaillances graves et la seule décision de l'Italie qui existe concernant le requérant est un OQT avec une interdiction d'entrée.

Si malgré cette situation et tout particulièrement malgré cette interdiction d'entrée, la Belgique estimait que le requérant ne serait pas confronté personnellement aux défaillances du système italien, il lui appartenait de motiver sa décision quant à ce.

Cela n'a pas été fait.

Il y a lieu de suspendre et d'annuler la décision attaquée sur cette base. »

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil rappelle quant à ce que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l'Italie est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

3.3. Le Conseil relève que la partie requérante allègue en substance que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les formalités prescrites par les articles 4 et 5 du Règlement Dublin III relatifs au droit à l'information du demandeur d'asile et à l'entretien individuel de celui-ci dans le cadre de sa demande d'asile en manière telle qu'elle ne lui aurait pas donné suffisamment d'informations quant à la procédure « Dublin » et qu'elle ne lui aurait pas permis d'en comprendre les mécanismes ni de faire valoir divers éléments concernant les membres de sa famille, son état psychologie et ses craintes vis-à-vis de l'Italie.

A la lecture du dossier administratif et en particulier de l'interview du requérant réalisée en date du 13 février 2014, le Conseil observe qu'à la question « *Y-a-t-il un membre de la famille reconnu réfugié et résidant légalement dans un pays membre ou dans un pays tiers ?* », le requérant a déclaré que son oncle paternel se trouve en Belgique (point 19.A.). Concernant celui-ci, le requérant a indiqué être en contact avec lui, que « *depuis [s]on arrivée en Belgique, [il] lui [a] rendu visite une fois mais [...] do[ù]t[il] encore [s]'y rendre pour aller récupérer [s]es documents [...]* », qu'il ne vit pas avec son oncle, que ce dernier ne lui vient pas en aide et qu'il n'avait pas de contact avec lui avant de venir en Belgique (point 38).

La partie requérante n'a renseigné d'autre personne en réponse à la question plus générale qui lui a été posée s'agissant de la présence éventuelle de membres de sa famille en Belgique.

Le Conseil relève ensuite que le requérant a mentionné ne pas avoir d' « objections à ce que [sa] demande soit traitée dans un pays membre de l'UE ou dans un pays tiers » (point 19.B.). Quant aux raisons spécifiques pour lesquelles il est venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile, le requérant a déclaré : « Au départ, j'avais demandé à aller dans un pays où j'avais des proches donc soit en Suisse soit en Suède soit en Belgique. Quand le passeur qui m'a emmené en Belgique, m'a proposé de venir ici, j'ai accepté » (point 34). A la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er} du règlement Dublin ? », le requérant a répondu de la manière suivante : « Concernant l'Italie, mes craintes sont les suivants : 1^{ère} les demandeurs d'asile ne sont pas bien traités et 2^{ème} je ne m'y sens pas en sécurité à cause de la mafia » (point 36). Concernant le fait que le fichier Eurodac a montré que ses empreintes avait été préalablement relevées, le requérant a déclaré que : « tout ce que je peux dire, c'est que j'ai reçu un ordre de quitter le territoire de la part des autorités italiennes mais je n'ai pas introduit une demande d'asile » (point 24).

Enfin, s'agissant de son état de santé, le requérant a répondu « J'ai un petit problème de vue » (point 35).

Le Conseil doit dès lors d'emblée constater que la partie requérante, bien qu'elle ait produit lors de son interview différents documents la concernant, et notamment un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée délivré par les autorités italiennes, n'a nullement signalé à ce moment à la partie défenderesse qu'il s'agissait selon elle d'un élément de nature à justifier son opposition à son transfert dans ce pays, alors même qu'elle a été expressément invitée à se prononcer à ce sujet.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisément envisagé cet élément dans la motivation de sa décision.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a tenu compte des éléments invoqués.

S'agissant de l'argument par lequel la partie requérante invoque une atteinte à ses droits de la défense en raison d'un manquement à l'article 26 du Règlement n° 604/2013, en ce qu'il aurait impliqué un délai insuffisant pour la rédaction du présent recours et la consultation du dossier administratif, force est en effet de constater que la partie requérante n'a nullement fait état, depuis lors, des éventuels arguments dont elle aurait été privée jusque-là, alors qu'elle a eu depuis la possibilité de consulter le dossier administratif et qu'elle a disposé de temps supplémentaire pour ce faire ce faire. Il s'en déduit qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à ce grief.

3.4.1. S'agissant de l'allégation selon laquelle un retour du requérant en Italie emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la disposition précitée consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.4.2. En l'occurrence, il ressort de l'interview du 13 février 2014 et en particulier de ses déclarations consignées dans la rubrique par laquelle il lui est demandé si des raisons justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, que la partie requérante s'est contentée d'indiquer que « *Concernant l'Italie, mes craintes sont les suivantes : 1^{ère} les demandeurs d'asile ne sont pas bien traités et 2^{ème} je ne m'y sens pas en sécurité à cause de la mafia* », le Conseil doit constater qu'elle est restée particulièrement évasive quant à « *ces craintes* », ne donnant aucune autre précision à cet égard.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante invoque « *la recommandation de juillet 2013 du UNHCR* », mais sans prétendre que ladite organisation internationale aurait exhorté les Etats membres à ne pas renvoyer des demandeurs d'asile dans le cadre du Règlement Dublin vers l'Italie.

Par ailleurs, les rapports produits par la partie requérante avec sa requête ne sont pas de nature à modifier l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la procédure d'asile et l'accueil des demandeurs d'asile en Italie ne présentent pas de déficiences systémiques.

Le Conseil constate que le requérant n'établit pas que les problèmes réels détaillés dans les différents documents produits, et qui n'ont au demeurant pas été évoqués lors de son audition devant les services

de la partie défenderesse, conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon laquelle elle se trouverait dans une situation particulière indiquant qu'elle risquerait de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il résulte des considérations exposées au point 3.3 du présent arrêt que le Conseil doit considérer que le requérant n'a pu démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant dans le pays de destination.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en l'espèce, méconnu l'article 3 de la CEDH et a adéquatement motivé la décision attaquée quant à ce.

3.5. En ce qui concerne l'article 33 de la Convention de Genève, force est de constater que la partie requérante reste également en défaut d'établir en quoi la décision attaquée serait constitutive d'une violation de cette disposition.

3.6. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Cette notion est une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La Cour EDH considérant que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), elle a jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'occurrence, en l'absence de toute preuve des liens précités entre le requérant et le membre de sa famille en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il n'est donc pas fondé à se prévaloir en l'espèce, d'une violation de cette disposition ou d'un défaut de motivation à cet égard.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY